

Ressources budgétaires - Tarification des repas de la restauration scolaire et modification des tranches des quotients familiaux pour l'année scolaire 1999-2000 - Additif aux tarifs des activités des Maisons Pour Tous pour la saison 1999-2000

M. LE MAIRE, Rapporteur :

I -Tarification des repas de la restauration scolaire et modification des tranches des quotients familiaux pour l'année scolaire 1999/2000

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver :

- la tarification des repas des restaurants scolaires pour l'année scolaire 1999-2000. Les tarifs proposés, selon le tableau ci-après, ont été établis en application de l'arrêté du 26 juillet 1999 qui fixe le taux de hausse moyenne pondérée à 1 %.

- la modification des tranches des quotients familiaux selon le tableau ci-après.

Cette nouvelle tarification serait appliquée à partir du 1^{er} octobre 1999.

Ces propositions ont reçu l'avis favorable des membres de la Commission Enseignement - Oeuvres Scolaires.

Tarification des repas
Révision des tranches des quotients familiaux

Quotients familiaux			Ressources annuelles 1997 en francs prises en compte pour inscriptions Année scolaire 1999/2000						Prix du repas 1999/2000
			1 enfant 2,5 parts	2 enfants 3 parts	3 enfants 4 parts	4 enfants 4,5 parts	5 enfants 5 parts	6 enfants 5,5 parts	
			Variation en %						
Anciens	Nouveaux								
QF > 714	QF ≥ 721		+1	36 050	48 070	54 080	60 090	66 100	8,35 F
715 < QF < 1462	722 < QF < 1477		+1	61 550	98 470	110 780	123 090	135 400	11,70 F
1463 < QF < 1734	1478 < QF < 1751		+1	87 550	116 740	131 330	145 920	160 510	14,90 F
1735 < QF < 2499	1752 < QF < 2524		+1	105 170	168 270	189 300	210 340	231 370	18,10 F
2500 < QF < 2856	2525 < QF < 2885		+1	120 210	192 340	216 380	240 420	264 460	21,15 F
QF > 2857	QF > 2886		+1						24,15 F
Fréquentation partielle ou temporaire - Enfants habitant le District									
Repas exceptionnel avec ticket									
Enfants hors District - Instituteurs.....									
24,90 F									
25,50 F									
32,45 F									

II - Additif aux tarifs des activités des Maisons Pour Tous pour la saison 1999-2000

Lors de l'élaboration des tarifs des activités des Maisons Pour Tous et Centres d'Animation, il a été omis de fixer des tarifs pour une personne seule et un couple sans enfant qui souhaiteraient participer à une activité.

Le mode de calcul du quotient familial s'établira comme suit :

Tranches	Quotient	Personne seule Nombre de parts : 1	Couple sans enfant Nombre de parts : 2	1 enfant Nbre de parts : 2,5	2 enfants Nbre de parts : 3	3 enfants Nbre de parts : 4	4 enfants Nbre de parts : 4,5	5 enfants Nbre de parts : 5
		Revenus	Revenus	Revenus	Revenus	Revenus	Revenus	Revenus
1	< 1 120	< 18 662 F	< 37 326 F	< 46 658 F	< 55 990 F	< 74 653 F	< 83 985 F	< 93 317 F
2	1 120 à 3 970	18 662 F à 66 170 F	37 326 F à 132 340 F	46 658 F à 165 425 F	55 990 F à 198 510 F	74 653 F à 264 680 F	83 985 F à 297 765 F	93 317 F à 330 850 F
3	> 3 970	> 66 170 F	> 132 340 F	> 165 425 F	> 198 510 F	> 264 680 F	> 297 765 F	> 330 850 F

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur ces propositions.

«M. POMEZ : Monsieur le Maire, je voudrais juste savoir, en plus de la hausse de 1 %, ce qui justifie la modification des tranches de quotients familiaux pour les restaurants scolaires. On la diminue un petit peu, ça veut dire qu'effectivement on permet à des gens de bénéficier de tarifs avec un quotient familial encore plus réduit qu'auparavant.

M. LE MAIRE : Ça bénéficie aux familles.

M. POMEZ : Qu'est-ce qui fait qu'on a modifié ces quotients ?

M. LE MAIRE : On a changé ces quotients pour avoir davantage de familles qui en bénéficient.

Mme TETU : En fonction de l'évolution du coût de la vie, on l'augmente toujours régulièrement tous les ans et c'est vrai pour tous les tarifs municipaux qui sont alignés sur les quotients familiaux. Ça bénéficie aux familles les plus faibles, donc c'est un plus pour elles».

Sur avis favorables des Commissions Enseignement, Politique de la Ville et Budget et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 27 septembre 1999.